

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-99, 25 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999, modifié par les décrets n^{os} 818-99 du 7 juillet 1999 et 867-99 du 4 août 1999, soit modifié de nouveau par la suppression de la mention relative au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32664

Gouvernement du Québec

Décret 942-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guymond Cliche, directeur général des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, pour une période de trois ans à compter du 13 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Guymond Cliche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cliche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 1999 pour se terminer le 12 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cliche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régime de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cliche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cliche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cliche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisée par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à titre éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cliche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Cliche. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cliche reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cliche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cliche.

5.3 Destitution

Monsieur Cliche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cliche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cliche se termine le 12 septembre 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYMOND CLICHE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

32665

Gouvernement du Québec

Décret 943-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 août 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Pierre Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32666

Gouvernement du Québec

Décret 944-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bellerose comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Bellerose soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Chaudière-Appalaches, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 189 \$, à compter du 7 septembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Bellerose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32667

Gouvernement du Québec

Décret 945-99, 25 août 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999 et à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 31 août et 1^{er} septembre 1999

ATTENDU QUE la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 3 au 5 septembre 1999, à Moncton par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une Déclaration et un Plan d'action afin de définir les orientations de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale et afin de convenir des moyens à mettre en oeuvre pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Moncton, les 31 août et 1^{er} septembre 1999, et que la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie doit y diriger la délégation québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie: